

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 15 décembre 2022

Référence Onagre du projet : n°2022-11-13d-01133 Référence de la demande : n°2022-01133-011-001

Dénomination du projet : Photosol : panneaux photovoltaïque Creil

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) :60550 - Verneuil-en-Halatte,60300 - Apremont.60100 - Creil.

Bénéficiaire : Photosol SPV 31

MOTIVATION ou CONDITIONS

Caractéristiques du projet

Le pétitionnaire, Photosol, a déposé une demande de dérogation à la protection stricte des espèces pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne base aérienne de Creil (60), sur une surface de 134 hectares, dont 105 hectares de zone naturelle (prairies et pelouses calcicoles), et pour une puissance de 188 Gwh/an (ou 200 MWh).

Le site, d'une surface totale de 253 hectares déjà clôturée, comprend 50 hectares construits (bâtiments et pistes) dont 42 hectares seront équipés, et 203 hectares de milieux naturels. Les panneaux couvriraient dans la moitié nord 84 hectares, plus 21 hectares non couverts (voiries, inter-panneaux et délaissés). Le site serait donc aménagé sur plus de la moitié de sa surface, ne laissant que 98 hectares d'espaces prairiaux, de pelouses et d'ourlets en l'état (séparés en deux par une zone de panneaux sur la piste centrale maintenue).

L'installation des panneaux prévue sur les 105 hectares de zone naturelle ne laissera que très peu de place au maintien de la flore : densifié à l'extrême, l'espace inter-panneaux n'étant que de 20 cm, avec une hauteur minimale à 90 cm. L'ensemble du sol sera mis à nu avant la pose des panneaux pour une dépollution, en particulier au vu des risques pyrotechniques résultant des bombardements de la seconde guerre mondiale. Cette dépollution en surface sera circonscrite au projet (134 ha mais avec une incertitude sur les pistes qui doivent être maintenues).

Le raccordement électrique jusqu'au poste de transformation de Cinqueux se fera à l'aide de six forages dirigés. Le poste électrique sera implanté sur une parcelle actuellement pâturée, en évitant la zone humide qui la jouxte.

Principaux enjeux du site

Bien que possédant toutes les caractéristiques d'une telle désignation au vu des communautés animales et végétales présentes sur le site, la base aérienne n'a jamais fait l'objet d'un classement en ZNIEFF. Toutefois, elle a fait l'objet d'une convention de gestion avec le CEN Picardie pendant plusieurs années, convention qui semble s'être arrêtée avec l'arrivée de ce projet.

Le site concentre la plus grosse population de Pipits farlouses du département, avec 60 couples nicheurs. Cette espèce menacée a décliné partout et très rapidement en France avec la disparition des friches et des prairies : avec un déclin de 66% à l'échelle nationale au cours des 30 dernières

années. Il s'agit de la deuxième espèce dont le déclin est le plus marqué en France après le Bruant ortolan. L'enjeu de préservation de cette population est ainsi majeur.

Véritable relique du passé préservée de la mise en culture par les activités militaires, ce site constitue un espace clé pour le maintien de l'espèce dans la région. Les populations d'Alouettes des champs, une espèce non protégée mais également en déclin en France, atteignent des densités qui n'existent plus dans la moitié nord du pays : 200 à 250 couples, soit un couple à l'hectare environ. Le seul couple de Milan royal du département de l'Oise niche à 2 km du site et celui-ci constitue sa principale zone de chasse (il s'alimente également sur la décharge voisine). La Pie-grièche écorcheur est également probablement nicheuse sur la zone et plusieurs Effraies des clochers occupent les bâtiments désaffectés. Différentes espèces de chauves-souris chassent sur le site, dont le Grand Murin et la Noctule commune (cette dernière connaît également un fort déclin récent).

Le site est également très riche en flore. Il s'agit en particulier d'une station d'importance régionale pour le Fraisier vert, une espèce très menacée (non protégée) dont l'essentiel de la population serait détruite par la centrale photovoltaïque. D'autres espèces très rares, comme l'Orchis singe, la Véronique à trois lobes et le Lin bisannuel, sont également présentes sur le site.

Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Les besoins en énergie renouvelables et la nécessaire croissance de l'autonomie énergétique constituent des éléments incontestables en faveur de la qualification d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), bien que l'ensoleillement des Hauts-de-France n'autorise selon le dossier qu'une production intermittente moitié moindre que celle de la moyenne française. Toutefois, cette RIIPM doit être appréciée à l'aune des impacts sur la biodiversité et de la séquence ERC (confirmé par l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022, Assoc. Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres). Dans le cas présent, c'est un site extrêmement riche en biodiversité qui a été choisi, et un projet d'une telle ampleur ne saurait remplir les conditions d'une RIIPM au vu des impacts qu'il induit sur les populations d'espèces menacées.

Absence de solutions alternatives satisfaisantes

Ce projet fait suite à la demande des pouvoirs publics de demander au Ministère des Armées de mobiliser des espaces sur les « friches » des sites militaires. Un appel à projets a donc été passé par le Ministère des Armées sur les différents sites dont il dispose. Ce projet est le plus important retenu. Contrairement à ce qu'indique le dossier du pétitionnaire, il n'y a pas de risque d'urbanisation sur cette zone militaire (contrairement à la périphérie nord), le Ministère des Armées souhaitant la conserver pour un éventuel usage futur, avec maintien de la piste, n'acceptant qu'une occupation temporaire pour un usage photovoltaïque qui ne bouleverse pas la structure du site.

La contrainte apportée par cet appel d'offre n'est donc pas du ressort du pétitionnaire. Le CNPN considère que les solutions alternatives auraient également dû être recherchées en amont lors de l'appel d'offre, en sélectionnant uniquement les sites à moindre enjeux de biodiversité parmi les 2000 hectares de terrains militaires dévolus au photovoltaïque.

Le terme de « friches » n'est pas nécessairement synonyme de moindre enjeux de biodiversité. Au contraire, les terrains militaires sont souvent les derniers écrans de biodiversité dans les zones qui ont été converties au profit de l'agriculture intensive. C'est le cas du terrain militaire de Creil, qui accueille des bastions d'importance régionale de plusieurs espèces de flore de milieux prairiaux, en fort déclin ailleurs par les techniques culturales dont notamment les engrais (disparition des prairies oligotrophes) et herbicides. Il en est de même pour la faune, en particulier pour l'Alouette des champs et le Pipit farlouse, dont les densités n'ont pas d'égal ailleurs dans la région.

Au contraire, le déploiement du photovoltaïque pourrait avoir lieu sur certaines zones en agriculture intensive, avec de moindres impacts sur la biodiversité. L'argument de la nécessité de maintenir des espaces cultivés à des fins d'alimentation est évidemment très important. Toutefois, dans le cas de

cette demande de dérogation, les mesures compensatoires prévues entraîneront la disparition de plus de 100 hectares de terres cultivées, qui seront converties en prairies de fauche. Le bilan d'un point de vue des surfaces cultivées est donc le même. La logique consistant à installer les panneaux photovoltaïques directement sur les zones cultivées prévues pour la compensation, et à préserver la grande originalité que revêt ce terrain militaire dans la matrice cultivée de la région aurait été préférable. L'incertitude de succès des mesures compensatoires (quelles qu'elles soient), notamment sur des terrains ayant subi pendant des décennies un usage intensif d'engrais et d'herbicides, devrait toujours conduire à l'évitement en amont, ce qui n'a pas été réalisé de manière satisfaisante ici.

En outre, l'appel d'offre du Ministère des Armées n'imposant pas de puissance minimale installée, le pétitionnaire a la possibilité d'adapter son projet aux enjeux de préservation de la biodiversité, en recherchant les solutions de moindre impact tant en termes d'emprises des installations, qu'en termes de design du parc (orientation, densité, espacement, hauteur, modalités d'ancrage et nature des panneaux utilisés). Si les choix présentés montrent un effort sur le premier point et conduit à l'évitement de certaines zones prairiales, la démonstration selon laquelle le design du parc correspond à une solution de moindre impact est nettement insuffisante.

La condition d'octroi d'absence de solutions alternatives de moindre impact n'est donc pas remplie.

Analyse des variantes

Pour que la RIIPM et l'absence de solutions alternatives satisfaisantes puissent être appréciées à l'aune des impacts et de la réalisation de la séquence ERC, l'une des possibilités du pétitionnaire est de revoir à la baisse les ambitions d'installation de panneaux photovoltaïques sur le site.

Il présente quatre scénarios d'aménagement, mais tous très gourmands en surface d'occupation du sol, allant de 119 à 182 hectares, pour finalement retenir le scénario 4 (147 ha).

Les scénarios 1 et 4, les plus étendus, sont logiquement les plus avantageux économiquement et en matière de production d'énergie. Le pétitionnaire a donc également établi la comparaison des scénarios en matière de préservation des écosystèmes.

Des tableaux classent de 1 à 4 la note de chaque variante pour différents enjeux, pondérés selon l'enjeu perçu par le pétitionnaire, ce qui conduit à apporter une note globale à chaque scénario. Toutefois, il apparaît que certaines notes semblent davantage orientées qu'objectives comme s'il fallait que le scénario souhaité se distingue des autres, ou ne soit pas handicapé par son score « biodiversité ». Cela réside tant dans le choix des indicateurs que dans leur pondération ou l'attribution des notes.

Ainsi, la surface de milieu artificiel incluse dans le projet est pondérée avec un facteur 3 (le plus élevé). Mais il s'agit d'une surface et non d'une proportion : mécaniquement, les projets les plus importants en surface (scénarios 1 et 4) ont donc la meilleure note. A l'inverse, il n'a pas été choisi d'intégrer l'évitement des zones naturelles dans cette comparaison (ce qui aurait favorisé les scénarios 2 et 3).

En ce qui concerne la nature même des notes, le scénario 3 est encore désavantagé : une note de 2 lui est attribuée pour les stations floristiques d'enjeu assez fort, alors qu'elle devrait être de 4 d'après les valeurs du tableau. De même, une note de 3 lui est attribuée pour les autres stations floristiques, alors qu'elle devrait encore être de 4. Et étonnamment, pour le Pipit farlouse, espèce protégée à enjeu le plus fort du site, toutes les surfaces de prairies sont considérées comme équivalentes, alors que l'espèce montre une répartition hétérogène sur le site. Sur cette espèce à enjeu majeur, il aurait fallu également effectuer cette comparaison précise des scénarios.

Le CNPN considère donc que les conclusions tirées de l'analyse de ces scénarios ne sont pas fiables.

Avis sur l'état initial

Le bureau d'étude Ecosphère a réalisé un travail conséquent et proportionné aux enjeux. Pas moins de 173 jours de terrain ont été effectués. Les inventaires sont très complets et les cartographies très lisibles et précises. Ils ont inclus la zone de raccordement.

Le principal manque réside dans l'inventaire des arbres gîtes potentiels en bordure de site, dont la destruction n'avait probablement pas été anticipée, et pour lesquels on ne sait actuellement pas s'ils sont susceptibles ou non d'abriter des chiroptères ou des insectes protégés.

Avis sur les enjeux

Les principaux enjeux ont déjà été évoqués. Toutefois, le pétitionnaire fait l'exercice nécessaire d'évaluer l'importance. Il apparaît une tendance à la sous-estimation de certains d'entre eux. En particulier, ils ne sauraient être qualifiés d'« assez forts » pour le Pipit farlouse (considérant que l'enjeu fort concernerait l'ensemble du site), au vu de la taille de la population, du statut de conservation de l'espèce et de l'importance régionale qu'elle présente, mais de « majeur ». En effet, 59 des 152 hectares d'habitat à Pipit farlouse seraient impactés, mais les zones les plus densément occupées sont concernées par l'aménagement. Et un effet de bordure négatif aura probablement lieu le long de la centrale.

Le pétitionnaire considère également que le site ne constitue qu'une zone de chasse « ponctuelle » pour le Milan royal, ce que ne confirment pas les observations, qui indiquent une présence très régulière (l'espèce nichant en forêt mais ne s'y alimentant pas). Le site semble constituer le principal site d'alimentation de l'espèce, avec la décharge voisine.

Avis sur l'évitement

Il est considéré par le pétitionnaire que les 99 hectares non aménagés sont des zones « évitées », et que cet évitement concerne les zones les plus fonctionnelles et les mieux conservées. Il a été ciblé sur les pelouses calcicoles et les prairies de fauche. Le Pipit farlouse n'a pas toutefois été au cœur du dispositif d'évitement, l'analyse initiale portant essentiellement sur la flore, avant les inventaires complétés en 2020 et 2021 pour l'avifaune.

Pour limiter davantage les impacts résiduels de ce projet, le CNPN considère qu'un évitement nettement plus conséquent aurait dû être proposé.

Aucune modalité de protection des zones évitées n'est proposée, alors qu'un classement en Obligation Réelle Environnementale (ORE) des zones évitées permettrait de garantir à long terme la non extension de cette centrale photovoltaïque.

Avis sur la réduction

Un total de 21 mesures de réduction sont proposées. Toutes n'appellent pas de commentaires du CNPN, outre le fait qu'elles devraient faire l'objet d'un engagement plus ferme du pétitionnaire, certaines relevant uniquement « d'intentions ». Certaines sont également sans objet (exemple : la mesure MR11 sur l'interdiction des pesticides, qui ne fait qu'appliquer la situation actuelle sur les zones non agricoles).

Les mesures MR 13 (plan de gestion des zones évitées), 14 (préservation du bâtiment abritant les Effraies), 15 (maintien de la zone sableuse accueillant la colonie d'Andrènes vagabondes) sont particulièrement satisfaisantes.

Mesure MR01 : la plantation de haies entre la centrale photovoltaïque dense et les zones pour lesquelles une extension de la zone d'activité est prévue au nord (justifiée pour masquer le parc photovoltaïques aux constructions urbaines prévues en périphérie nord du site) n'auront probablement qu'une faible attractivité pour les oiseaux. Davantage d'engagements doivent être apportés à la qualité des haies (largeur, choix des espèces) et au remplacement en cas de mortalité des arbres aux stades précoces. Le CNPN invite à ne pas couper les territoires à Alouettes des champs et à Pipits farlouses par des haies : ces espèces de milieux ouverts ou steppiques sont défavorisées

par celles-ci. Leur plantation en périphérie est donc souhaitable, mais la localisation précise doit être réfléchie au vu des aménagements envisagés. Le remplacement des individus morts est à expliciter clairement dans cette mesure.

Mesure MR03 : le calendrier des travaux ne doit pas seulement permettre d'éviter de débiter les travaux dans la période de sensibilité. Toute la période de sensibilité doit être évitée pour l'ensemble des travaux. Un engagement ferme est attendu sur ce point.

Le pétitionnaire a fait le choix d'avoir un parc très dense, maximisant la production tout en ne s'étalant pas davantage. Il en résulte une artificialisation totale des 84 hectares de pelouses situés sous les panneaux, sous lesquels le maintien d'un cortège d'espèces végétales riches et diversifiées, comme c'est le cas actuellement, s'avérera impossible, et le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes très compétitives probable. Les impacts sur la flore et sur les fonctions écologiques seront donc maximaux. Le CNPN regrette absolument ce choix : non pas de ne pas davantage s'étaler, mais de ne pas proposer un design du parc limitant l'artificialisation des sols. Il considère que les ambitions de production d'électricité sur la base aérienne doivent être revues nettement à la baisse, pour tenir compte des enjeux très forts du site. Il invite donc le pétitionnaire non seulement à augmenter les surfaces évitées, mais également à proposer des largeurs inter-rangs permettant le maintien de cortèges floristiques diversifiés et à surélever davantage les panneaux afin de réduire l'ombre portée au sol. Sur les zones non asphaltées, une orientation sud/nord doit être privilégiée à une orientation est/ouest.

Des panneaux façon « ombrières » de parking, surélevés et avec des largeurs inter-rangs de 4 m, permettraient de mieux concilier la production d'énergie renouvelable et le maintien d'une certaine vie sauvage.

Avis sur les mesures d'accompagnement

Il est prévu une transplantation des fraisiers verts par déplaquage de portions de sols sur une profondeur de 25 cm et repositionnement sur des zones réceptacles qui ne sont pas détaillées. En ce qui concerne les autres espèces de flore « patrimoniale », des récoltes de graines auront lieu pour réensemencement sur un site de réception encore non défini.

Le CNPN recommande :

- Pour le déplacement de graines, un étalement des semis sur 2 ou 3 ans pour améliorer les chances de succès, comme le montrent les retours d'expérience en la matière.
- Pour la transplantation du fraisier vert, un déplacement en plaques de 1m x 1m. Les plaques devront être transplantées en groupes pour améliorer les chances de reprise de l'espèce. Il pourrait être intéressant de transférer un certain nombre de ces plaques sur les zones compensatoires pour accélérer la renaturation de ces zones.
- Le succès de ces mesures de translocation restant aléatoires, le CNPN demande l'ajout d'une mesure de gestion visant à augmenter les effectifs sur des populations des espèces floristiques impactées, de façon à garantir l'absence d'impact net.

Avis sur le dimensionnement des impacts

L'extension de la zone d'activité située immédiatement au nord du projet est envisagée, ce qui est de nature à constituer un impact cumulé important. Le projet serait actuellement en attente et possiblement abandonné, aucune demande d'autorisation environnementale n'a pour l'instant été déposée. Toutefois, le CNPN considère que le pétitionnaire aurait dû mieux appréhender la dynamique d'artificialisation autour du site du projet, et ses conséquences prévisibles sur les populations d'espèces et les habitats. Il considère également que cette zone initialement prévue pour une extension de zone d'activité aurait été beaucoup plus pertinente à choisir comme site pour une centrale photovoltaïque.

Le CNPN ne comprend pas que le pétitionnaire dimensionne à 76 hectares les zones avec un impact résiduel, et non 105 hectares. Les espèces protégées occupent l'ensemble du site. Et la séquence ERC inclut les espèces non protégées, les habitats et les fonctionnalités écologiques. Le calcul de la dette écologique est donc biaisé vers une sous-estimation.

Le risque d'échec et les pertes intermédiaires liées au temps nécessaire à la restauration d'habitats naturels sur les sites de compensation n'est pas pris en compte dans le calcul du besoin compensatoire.

Il est considéré que seule 38% de la population nicheuse de Pipit farlouse du site, soit 25 couples, est concernée par l'aménagement. Ce chiffre est basé sur une répartition homogène de l'espèce. Or, sur les 115 points violets et jaunes de cantonnements de Pipits farlouses en 2021 cartographiés sur l'illustration 13, il apparaît que 60 se trouvent dans la zone concernée par les aménagements de la centrale photovoltaïque, et 55 en dehors. C'est donc 52% de la population, et non 38%, qui est impactée.

Avis sur la compensation

Pour compenser la perte de 105 hectares de prairies et pelouses sur l'ancienne base aérienne, le pétitionnaire propose de convertir des cultures en prairies au voisinage de celle-ci. Comme énoncé plus haut, le CNPN s'étonne de cette stratégie (imposée du fait de l'accord avec le Ministère des Armées), alors qu'il aurait été plus simple, moins onéreux et plus fonctionnel de mettre directement les panneaux photovoltaïques sur les surfaces cultivées prévues pour mesures compensatoires de conversion prairiale.

Les zones de compensation sont les suivantes :

- Un ensemble de 83 hectares de cultures situées en bordure est de la base militaire, entre celle-ci et la forêt, formant un large ruban, qui sera reconverti en prairies pâturées. L'effet de bordure est donc beaucoup plus important que sur la base aérienne pour des espèces des milieux ouverts comme le Pipit farlouse et l'Alouette des champs.
- La reconversion de parcelles cultivées au cœur de la forêt d'Halatte en pâtures. Ces parcelles, de taille réduite (9,3 ha au total pour les 7 parcelles) auront un effet de bordure encore plus élevées. Elles ne seront que peu favorables aux espèces ciblées par la compensation, même si elles bénéficieront à d'autres.
- La reconversion de 21 hectares de cultures bordant la forêt en prairies pâturées, à 2,5 km du site (commune de Fleurine), réensemencée selon les mêmes procédés et visant notamment à créer de nouvelles zones de chasse pour le Milan royal.
- L'amélioration de la gestion d'une prairie de fauche existante de 3,5 hectares sur la commune de Fleurine, en supprimant les intrants et en retardant la fauche.
- La gestion de deux petites pelouses sableuses (500 m² et 3500 m²) par débroussaillage et fauche tardive à Fleurines.
- La gestion d'un ensemble de 22,6 hectares de mosaïque d'habitat prairiaux, de friches et de boisements, dont une partie consistant à restaurer de la prairie de fauche (2,5 ha d'une ancienne décharge sont en particulier concernés), à 4,5 km de la base aérienne.

La dispersion des sites de compensation engendre à elle seule une perte importante des fonctions écologiques associées à un site d'un seul tenant. Nous ne disposons pas d'informations sur la similitude de la pédologie entre la zone impactée et les zones de compensation, et donc sur l'équivalence possible (sans parler de la pollution des sols par engrais et pesticides qui ne diminuera que sur un temps long). Il est certain qu'une prairie nouvellement semée met beaucoup de temps à atteindre les fonctionnalités d'une prairie ancienne en milieu oligotrophe. L'ensemencement sera effectué à partir des produits de fauche de la base aérienne, ce qui est une bonne chose. Mais il est également certain que les prairies intraforestières n'ont pas le même attrait pour les Pipits farlouses ou les Alouettes des champs que les espaces ouverts de la base aérienne. De même, les pâtures sont nettement moins favorables aux Pipits farlouses que les prairies de fauche – mais le

pétitionnaire semble ne pas exclure la possibilité de les maintenir en prairies de fauche non pâturées.

Il est donc abusif d'écrire que les 139,5 hectares de prairies seront favorables à ces espèces.

Pour l'instant, la pérennisation des zones de compensation n'est pas totalement assurée, mais des promesses de mises en gestion ont été obtenues. Le pétitionnaire indique vouloir mettre en place des obligations réelles environnementales pendant toute la durée de son exploitation, ce qui apparaît insuffisant.

Il manque en outre une mesure compensatoire pour la flore impactée, qui permette de mettre en place une gestion qui leur soit favorable une zone où ces espèces sont déjà présentes, en plus de la mesure d'accompagnement prévue, dont le succès reste incertain.

Conclusion de l'avis

Ce projet a fait l'objet de long débat au sein du CNPN. Les membres de l'instance partagent la nécessité d'accélérer la transition énergétique et le déploiement des énergies renouvelables, mais s'inquiètent du nombre croissant de projets se faisant au détriment des populations d'espèces animales et végétales sauvages.

La commission se montre compréhensive sur la nécessité de mettre à disposition temporaire une partie du foncier de l'armée pour opérer cette transition et sur les conditions restrictives de l'appel à projets du Ministère des armées. Elle considère toutefois que ce projet est largement surdimensionné au vu des fonctions écologiques et des enjeux majeurs de biodiversité sur ce site.

Après échanges, le CNPN a donc finalement conclu d'apporter un avis favorable strictement conditionné à une révision complète des modalités de réalisation technique du projet, afin d'afficher son soutien à l'effort de déploiement du photovoltaïque tout en insistant sur le nécessaire maintien des populations d'espèces protégées et menacées.

Cet avis favorable est ainsi conditionné à la diminution par deux de la surface totale de l'emprise des panneaux photovoltaïques sur la base aérienne de Creil. L'ensemble des sites artificialisés (bâtiments, pistes) seront maintenus pour le projet (soit 42 ha), et seuls 31 hectares supplémentaires devront être aménagés sur les espaces naturels en place. Ces 31 hectares doivent être choisis en priorité dans la marge nord, où les populations d'espèces protégées menacées sont les moins présentes.

Les 31 hectares équipés sur les milieux naturels devront permettre un accueil de la faune et de la flore en limitant au maximum l'ombrage, et ainsi présenter les caractéristiques suivantes pour la partie des panneaux installés sur prairies :

- inter-rangs de 4 m ;
- orientation sud des panneaux ;
- hauteur minimale du point bas des panneaux à 1,2 m.

Le calendrier de travaux devra exclure entièrement les périodes de sensibilité des espèces.

En conséquence de cet évitement et de cette réduction supplémentaires, le dimensionnement de la compensation pourra être revu à la baisse. Les mesures compensatoires devront être gérées de manière favorable à la flore transplantée d'une part, et au Pipit farlouse et à l'Alouette des champs d'autre part (pas de pâturage pour ces espèces) et une mesure supplémentaire devra concerner la flore impactée.

Les mesures d'évitement et de compensation devront faire l'objet de contractualisation par Obligations réelles environnementales d'au moins 60 ans.

Conscient que la puissance installée au terme de ces mesures ne contentera pas le pétitionnaire, le CNPN l'incite fortement à déposer en parallèle un autre projet sur les parcelles agricoles jouxtant la base aérienne au nord. En effet, ces parcelles sont destinées à l'extension de la zone d'activité ALATA, qui semble être reportée ou remise en question, d'après les informations transmises par la DDT de l'Oise. La zone « ALATA 6 » paraîtrait particulièrement pertinente. Or, le déploiement d'énergies renouvelables apparaît nettement prioritaire sur l'extension d'une zone d'activité économique en termes d'intérêt public majeur.

Le CNPN demande ainsi à la DDT de l'Oise d'accompagner Photosol dans le dépôt d'un dossier complémentaire sur ce site, afin que l'ensemble du manque à produire par rapport à l'ambition initiale soit compensée par une production sur cette zone. Les raccordements seront bien sûr mutualisés.

Ce compromis apparaît être le seul permettant d'atteindre des objectifs significatifs de production énergétique à Creil tout en répondant aux conditions d'octroi d'une demande de dérogation (L. 411-2 code de l'environnement). Sans cela, la condition de maintien en bon état des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ne saurait être remplie pour le Pipit farlouse et le Milan royal, pas plus que la condition d'absence de solutions alternatives satisfaisantes ou la RIIPM, dont le Conseil d'Etat rappelle qu'elle doit être évaluée à l'aune des mesures ERC. Les mesures compensatoires ne permettant pas d'apporter des garanties suffisantes pour le Pipit farlouse en particulier, le projet ne saurait être autorisé en l'état (L. 163-1 code de l'environnement).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 décembre 2022

Signature :



Le président